



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 octobre 2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre le **8 octobre** à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage 1^{er} octobre 2024	
Nombre de Conseillers :	
Effectif légal :	29
En exercice :	28
Présents à la délibération 2024D40	20
Votants à la délibération 2024D40	25
Présents des délibérations 2024D41 à 2024D44	21
Votants de la délibérations 2024D41 à 2024D44	27
Présents des délibérations 2024D45 à 2024D57	22
Votants des délibérations 2024D45 à 2024D57	28

Présents :

JP. MEUR, **Maire,**

A. BERCHON (à partir de la délibération 2024D41), A. GIARMANA, M. PEUREUX, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, T. BEAULIEU, M. BODOQUE-MUNOZ (à partir de la délibération 2024D45), **Adjoints au Maire,**

R. ARNOULD-LAURENT, M-C. MORTIER, D. LAVRENTIEFF, N. LEBON, P. BOURILLON, C. JOUAN, C. DERCHAIN, S. PERDREAU, H. CARPENTIER, S. RIBAUT, I. OSSENI, T. STANKOVIC, D. LOPES, B. DEFAYE, **Conseillers Municipaux,**

Absents représentés :

J. CARRE	pouvoir à	J-P. MEUR
M. BOURDY	pouvoir à	A. BERCHON
S. BOUILLET	pouvoir à	S. PERDREAU
A. POURRAIN	pouvoir à	M-C. KARNAY
G. NOFERI	pouvoir à	D. LOPES
Y. GUIGNETTE	pouvoir à	B. DEFAYE

Absentes :

A.BERCHON (à la délibération 2024D40), M. BODOQUE-MUNOZ (des délibérations 2024D40 à 2024D44)

Administration : C. MERMET (DGS), V. MALONGA (Responsable Finances).

Monsieur le Maire, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

Madame Martine PEUREUX est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024.

LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**Règlement de location de la Halle de la Croix Saint Jacques :
Modification**

Madame PEUREUX explique qu'au regard de sa mise en application, il apparait nécessaire d'ajuster certains articles du règlement intérieur relatif à la location de la Halle de la Croix Saint Jacques.

Les modifications portent sur l'attestation d'assurance à fournir pour les jours d'utilisation, une destruction du chèque de caution à l'issue d'un délai d'1 mois si celui-ci n'a pas été récupéré, le regroupement des règles liées aux consignes de sécurité dans un article (article 13), la capacité de la salle limitée à 80 personnes et le nettoyage des appareils électroménagers.

2024D40

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que par délibération en date du 22 mai 2012, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur de la location de la Halle de la Croix Saint Jacques aux urbisylvains,

CONSIDERANT qu'au regard de sa mise en application, il apparait nécessaire d'ajuster ou de préciser certains articles,

VU la délibération 2018D38 du 3 juillet 2018 portant dernières modifications du règlement intérieur de la location de la Halle de la Croix Saint Jacques,

VU la proposition de règlement intérieur modifié,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ADOpte le règlement intérieur modifié, tel qu'il est annexé à la délibération.

**Avenants au marché 2022MP01 -
Réhabilitation et extension de l'école des Cailleboudes**

Monsieur MEUR rappelle que par délibération du 25 juin dernier, le Conseil Municipal a approuvé les avenants relatifs à une modification des délais d'exécution pour les 10 lots attribués.

Outre cette modification, il convient désormais d'approuver 6 avenants concernés par une augmentation financière du marché pour une somme totale de 220 638,35 € HT.

2024D41

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que par délibération n°2022D09 du 22 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution du marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension de l'école des Cailleboudes, ex Notre-Dame,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution, des modifications se sont avérées nécessaires pour mener à bien et à terme le projet,

CONSIDERANT que par délibération n° 2023D25 du 11 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé le réajustement du montant de six des lots attribués au marché initial,

CONSIDERANT que par délibération n°2023D66 du 19 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé des réajustements financiers et de délais d'exécution pour 10 des lots attribués au marché initial,

CONSIDERANT que par délibération n°2024D36 du 25 juin 2024, le Conseil Municipal a approuvé le réajustement des délais d'exécution pour 10 des lots attribués au marché initial,

CONSIDERANT que les aléas du chantier, et notamment la destruction du Presbytère, ont engendré des sujétions techniques, il convient de réajuster le montant de 6 lots attribués comme suit :

Lot n°1 – Installation de chantier / Fondations-Gros Œuvre-Maçonnerie-Ravalement / Cloisonnement-Doublage / Revêtement de sol dur-Faïence / VRD-Aménagements extérieurs

Titulaire du marché : Entreprise DESTAS&CREIB

Travaux modificatifs : Sécurisation accès et aménagement du bâtiment 2

Le montant de cet avenant n°4 pour le lot n°1 est de 135 741,19 € HT

Lot n°4 – Menuiserie extérieure-Occultation-Bardage

Titulaire du marché : Société GOBOIS

Travaux modificatifs : Adaptation du bâtiment 2 (pose bardages bois, remplacement fenêtres)

Le montant de cet avenant n°4 pour le lot n°4 est de 35 117 € HT

Lot n°5 – Menuiserie intérieure / Signalétique / Agencement

Titulaire du marché : Société GOBOIS

Travaux modificatifs : Dépose et repose d'un bâti intérieur et menuiserie extérieure

Le montant de cet avenant n°4 pour le lot n°5 est de 3 232,14 € HT

Lot n°6 – Electricité CFO/ CFA – SSI

Titulaire du marché : Société SEEGE

Travaux modificatifs : adaptation bâtiment 2 - éclairage, implantation prises CFA, installation de 2 fontaines à eau

Le montant de cet avenant n°3 pour le lot n°6 est de 29 050,27 € HT

Lot n°8 - Métallerie / Serrurerie

Titulaire du marché : Société ETB

Travaux modificatifs : Modification clôture et portail / installation structure bardage bois

Le montant de cet avenant n°4 pour le lot n°8 est de 14 113,75 € HT

Lot n°10 – Equipements de cuisines

Titulaire du marché : Etablissement ROUSSEL

Travaux modificatifs : Installation de 2 fontaines à eau

Le montant de cet avenant n°3 pour le lot n°10 est de 3 384 € HT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2194-1,

VU la délibération n°2022D09 du 22 mars 2022 relative au marché initial n°2022MP01,

VU la délibération n°2023D25 du 11 avril 2023 relative à la passation de 6 avenants pour 6 des lots attribués au marché n°2022MP01,

VU la délibération 2023D66 du 19 décembre 2023 relative à la passation de 10 avenants pour 10 des lots attribués au marché n°2022MP01,

VU la délibération 2024D36 du 25 juin 2024 relative à la passation de 10 avenants pour 10 des lots attribués au marché n°2022MP01,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

4 ABSTENTIONS : G. NOFERI, D. LOPES, Y. GUIGNETTE et B. DEFAYE.

APPROUVE

- l'avenant n°4 pour le lot n°1 d'un montant de 135 741,19 € HT
- l'avenant n°4 pour le lot n°4 d'un montant de 35 117 € HT
- l'avenant n°4 pour le lot n°5 d'un montant de 3 232,14 € HT
- l'avenant n°3 pour le lot n°6 d'un montant de 29 050,27 € HT
- L'avenant n°4 pour le lot n°8 d'un montant de 14 113,75 € HT
- L'avenant n°3 pour le lot n°10 d'un montant de 3 384 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants au marché 2022MP01 avec les entreprises titulaires du marché,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**Ecole privée Notre Dame :
Convention de participation financière et frais d'écologie 2024-2027 : Approbation**

Monsieur GIARMANA expose que l'article 89 de la loi du 13 août 2004 fait obligation aux communes de résidence des élèves des classes élémentaires de participer au financement des écoles privées associées par contrat à l'Etat pour ceux d'entre eux qui sont domiciliés dans leur commune.

Dès lors, et suite aux échanges avec l'Institution du Sacré Cœur, notamment sur les modalités de calcul, il convient d'établir pour trois ans (années scolaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027) la convention de participation financière avec un coût annuel fixé à 1 618 € par élève pré élémentaire (maternel) et à 639 € par élève élémentaire.

2024D42

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que l'obligation de scolarisation des enfants à partir de 3 ans a pour conséquence d'étendre la participation financière aux élèves pré élémentaires (maternels) dans les écoles privées sous contrat,

CONSIDERANT que la commune a sur son territoire une école privée du 1er degré, l'école « Notre Dame », associée par contrat à l'Etat et fréquentée par des élèves domiciliés sur la commune,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de fixer le coût annuel d'un élève pré élémentaire (maternel) et élémentaire, avec les éléments du compte administratif de la collectivité,

VU l'article 89 de la loi du 13 août 2004 faisant obligation aux communes de résidence des élèves des classes élémentaires de participer au financement des écoles privées associées par contrat à l'Etat pour ceux d'entre eux qui sont domiciliés dans leur commune,

VU la loi du 26 juillet 2019 instaurant l'obligation de scolarisation des enfants à partir de 3 ans, et notamment son article 17,

VU le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 fixant les modalités de ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

VU la délibération n°2020D70 du 8 décembre 2020,

VU l'avis de la Commission Educatif réunie le 1^{er} octobre 2024,

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, **à la majorité**,

1 ABSTENTION : D. LOPES

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et la convention fixant les modalités et la participation financière pour les années scolaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, et à solliciter l'attribution de ressources prévue par l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 susvisée pour les dépenses obligatoires de fonctionnement au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution, après approbation des comptes financiers correspondants,

FIXE le montant annuel des frais d'écolages comme suit:

- 1 618 € pour un élève pré élémentaire (maternel),
- 639 € pour un élève élémentaire.

PRECISE que le versement auprès de l'établissement privé se fera en deux fois (par semestre), sur production des documents demandés et que ce montant est soumis à une réévaluation annuelle comme établi dans la convention.

Travaux de réhabilitation de l'école des Cailleboudes : Modification n°1 - Autorisation de programme et crédits de paiement

Monsieur ERNOUL rappelle que la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France a délibéré en date du 3 juillet 2023 concernant La Ville du Bois. Elle a alors préconisé la mise en place d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de l'école des Cailleboudes au regard des aléas techniques rencontrés. Une première délibération a été actée le 3 octobre 2023 puis une seconde le 2 avril 2024 afin d'effectuer la modification n°1. Au cours de l'année 2024, des avenants ont été signés, il convient de les intégrer dans l'autorisation de programme.

2024D43

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement,

VU la délibération 2022D79 en date du 13 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire financier et comptable de la commune de La Ville du Bois,

VU l'avis n°A-15 de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France délibéré en date du 3 juillet 2023 préconisant la mise en place d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de l'école des Cailleboudes,

VU la délibération n° 2023D43 en date du 5 octobre 2023 créant l'autorisation de programme,

VU la délibération n° 2024D15 en date du 2 avril 2024 portant modification n°1 de l'autorisation de programme,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 16 septembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'autorisation de programme / crédits de paiements pour la réhabilitation et l'extension de l'école des Cailleboudes liée à l'opération n°125 en intégrant les avenants signés au cours de l'année 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

4 ABSTENTIONS : G. NOFERI, D. LOPES, Y. GUIGNETTE et B. DEFAYE

DECIDE de modifier l'autorisation de programme et la répartition des crédits liées à l'opération n°125 comme suit :

DEPENSES	AP (€ TTC)	CP 2023	CP 2024	CP 2025
TOTAL DEPENSES	5 438 145.88	1 000 000.00	2 787 836.88	1 650 309.00

DECIDE que les soldes des crédits de paiements seront automatiquement reportés sur les crédits de paiements de l'année N+1.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles à la bonne gestion de cette affaire.

DIT que les crédits de paiements nécessaires seront inscrits, par exercice, au budget de la Ville.

Admissions en non-valeur 2024

Monsieur ERNOUL informe que Madame la Comptable Publique a dressé et arrêté un état de produits irrécouvrables et demande, dans le cadre d'une gestion d'apurement, l'admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables émis à l'encontre de débiteurs au-delà de 100 euros pour un montant de 3 261,90€.

Monsieur ERNOUL précise que ces sommes ne sont pas susceptibles de recouvrement en l'état actuel des choses, car il s'agit de poursuites sans résultat, notamment par suite de décès, absence, disparition, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

2024D44

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'apurer certains titres irrécouvrables

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Commune,

VU les états des taxes et produits irrécouvrables présentés par Madame la Trésorière de Palaiseau,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 16 septembre 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 3 261.90 € pour les années 2019 à 2022 se décomposant comme suit :

Exercice	Reste à recouvrer
2019	1 678.30 €
2020	1 159.01 €
2021	154.98 €
2022	269.61 €
TOTAL	3 261.90 €

DIT que cette dépense sera imputée à la nature 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget 2024 de la commune.

Budget Ville 2024 : Décision Modificative n°1

Monsieur ERNOUL propose au Conseil Municipal de réajuster certaines lignes comptables du budget ville.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre 011 :

Il est proposé d'ajouter 75 740 € sur le compte 60612 « Energie – Electricité » afin de réactualiser les prévisions définies lors du vote du budget et procéder aux régularisations d'estimations (qui feront également l'objet de régularisations en recettes au Chapitre 77). Pour rappel, le montant dépensé en 2023 était de 573 973.58 €, à ce jour, le montant mandaté en 2024 est de 401 722.35 €.

Il est proposé de prévoir 1 500 € supplémentaires sur le compte 60623 « Alimentation » pour les frais occasionnés par les deux tours des élections législatives. Le budget des services techniques subit

également quelques modifications en lien avec la section d'investissement, il convient de réajuster le compte 615221 « Entretien des bâtiments » en ajoutant 9 913.27 €.

Il est proposé d'ajouter 5 000 € au compte 6184 « Versements à des organismes de formation ». En effet, lors des recrutements il est nécessaire de former les nouveaux agents aux habilitations obligatoires (CACES, habilitation électrique) ainsi que de renouveler ou mettre à jour les formations de sécurité en cours des agents des services (gestes qui sauvent, PSC1, etc.) car toutes les formations nécessaires aux agents ne sont pas intégralement proposées et prises en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) auquel la collectivité cotise. Il est proposé de prévoir la somme de 17 000 € au 6228 pour le paiement des heures réalisées par le personnel extérieur à la ville et autres charges de personnel (distribution, études dirigées, etc.). Cette modification est réalisée conformément à l'application de la nomenclature comptable M57 qui évolue tous les ans et des demandes spécifiques de notre comptable public.

Chapitre 012 :

Il convient de rajouter une enveloppe de 60 863 € aux comptes 64118 et 64138 « Autres indemnités personnels titulaire et non titulaire » sur le chapitre 012 afin de faire face notamment aux frais de personnel (heures supplémentaires et astreintes) dédiés aux différents scrutins de 2024 ainsi qu'à des évolutions de carrière.

Chapitre 65 :

Il convient d'ajouter 3 500 € sur le compte 65313 « Cotisations de retraite élus » suite à la régularisation de dossiers concernant la CAREL (caisse de retraite des élus locaux).

Dans le but de poursuivre la mise en place de l'optimisation de la dématérialisation des bons de commandes, il convient d'ajouter la somme de 10 090 € au compte 65818 « Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés » dans le but de passer à une version hébergée (SaaS). Ce montant correspond à 5 424 € TTC pour la mise en service (ouverture de compte et paramétrage) ainsi qu'au coût mensuel du service établi à 1 166.40 € TTC soit 4 665.60 € TTC de septembre à décembre 2024.

Chapitre 66 :

Il est nécessaire d'ajouter 17 100 € sur le compte 6615 « Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs ainsi que 700 € sur le compte 6688 « Autres charges financières ». Ces montants sont en lien avec l'utilisation de la ligne de trésorerie souscrite pour la réhabilitation de l'école des Cailleboudes.

Chapitre 67 :

Il est proposé d'ajouter 8 432.77 € sur le compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs » afin d'annuler une partie d'un titre émis en 2023 de 10 103.64 € concernant la mise à disposition du personnel voirie (année 2022) pour la CPS. Cette différence correspond à la régularisation du réel avec le prévisionnel (périodes de recrutement d'agents mis à disposition, vacances de postes).

RECETTES

002-01 : Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM), la répartition du résultat du SIRM doit être affectée par les trois communes concernées (Linaz, Montlhéry et la Ville du Bois). Il convient de prévoir la somme de 13 977.63 € au titre de l'excédent de fonctionnement.

Chapitre 013 :

Il convient d'actualiser la prévision des remboursements de notre assureur au titre des arrêts maladie et d'ajouter 30 000 €.

Chapitre 70 :

Il convient de prévoir la somme de 5 500 € au compte 7023 « Menus produits forestiers » pour la vente d'une coupe de bois au Bois Monsieur et la somme de 15 676.94 € concernant la régularisation de la redevance d'occupation du domaine public pour le réseau gaz de 2020 à 2023.

Chapitre 731 :

Il convient d'ajouter 43 462 € sur la ligne budgétaire 73118 « autres contributions directes », ce montant correspond à un premier rôle supplémentaire de fiscalité perçu en 2024. Il est nécessaire de rappeler que cette ligne est aléatoire.

Chapitre 74 :

La Dotation générale de fonctionnement initialement prévue à 306 505 € est de 310 785 € en 2024 soit une hausse de 4 280 €.

La Dotation de solidarité rurale prévue à 135 237 € est de 147 073 € soit une hausse de 11 836 €

La Dotation nationale de péréquation est d'un montant de 10 402 €, une hausse de 1 734 € en 2024.

Chapitre 75 :

Il convient d'inscrire la somme de 24 460.43 € initialement prévue dans les rattachements 2023 sur le budget 2024 dont le service n'a finalement pas été fait. Ce compte 75888 « Autres produits divers de gestion courante » sert à comptabiliser notamment les recettes imprévues.

Chapitre 76 :

Suite à l'augmentation de l'enveloppe dédiée aux travaux de la CPS qui passe de 350 000 € à 850 000 €, il convient de modifier les crédits prévus pour la reprise de dette voirie par la CPS en ajoutant 6 630 € (point présenté à la présente séance).

Chapitre 77 :

Il convient d'inscrire le montant de 24 519.04 € au titre de régularisation de factures Engie émises à tort.

	BP 2024	DM N°1	BUDGET TOTAL 2024
DEPENSES	10 016 581	+ 182 076.04	10 198 657.04
RECETTES	10 016 581	+ 182 076.04	10 198 657.04

INVESTISSEMENT**DEPENSES**

001 : Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM), la répartition du résultat du SIRM doit être affectée par les trois communes concernées (Linas, Montlhéry et la Ville du Bois). Il convient de prévoir la somme de 5 540.78 € au titre du déficit d'investissement.

Chapitre 20 :

Le compte 2031 « Frais d'études » est augmenté de 109 367.58 € dont 85 832.58 € dédiés à l'avancée du chantier de l'école des Cailleboudes (avenants 2). Il est rappelé que cette opération n°124 a été supprimée sur demande de la trésorerie. Elle ne fait pas partie de l'autorisation de programme dédiée à l'opération n°125.

Il également convient de rajouter 23 535 € pour engager l'étude globale de la rénovation énergétique des bâtiments communaux.

Chapitre 204 :

Il convient d'ajouter 89 868.37 € sur la ligne budgétaire 2041511 « Subventions d'équipements versées biens mobiliers » correspondant au fond de concours dédié aux eaux pluviales des années 2022-2023-2024. Le montant de 66 682.92 € est en lien avec les travaux de voirie réalisés et en cours (rue du Grand Noyer, parking et rue des Cailleboudes...) en 2024.

La différence soit 23 185.45 € correspond aux fonds de concours dédiés aux eaux pluviales pour les exercices 2022-2023. Initialement, il convient d'inscrire le montant des travaux réalisés de l'exercice en cours.

Par conséquent, il est nécessaire d'inscrire au compte 2046 « Attribution de compensation d'investissement » la somme de 66 682.92 € au titre de l'attribution de compensation 2024 pour les travaux d'assainissement d'eaux pluviales cités ci-dessus.

Chapitre 21 :

Il est proposé d'augmenter le compte 2128 « Autres agencements et aménagements » de 44 688.67 € en raison de complément de travaux à prévoir sur les projets du city-stade et des courts de tennis. En effet, le choix de privilégier un matériel réduisant au mieux les nuisances sonores pour le voisinage, il convient de rajouter 21 974.78 € pour le city-stade. Concernant les courts de tennis, l'équipement nécessite la création d'une arrivée d'eau ainsi que l'installation d'un système de récupération d'eau de pluie à hauteur de 22 713.89 €.

Il convient de prévoir également 2 880.00 € pour l'installation de buts de football place Beaulieu pour les jeunes urbisylvains. Un montant de 12 000.00 € doit être également engagé pour l'installation de caméras place Beaulieu afin d'améliorer le dispositif de vidéosurveillance existant et rue Gaillard (création).

Chapitre 23 :

Il convient de rajouter 287 836.88 € au regard des travaux supplémentaires à prévoir à l'école des Cailleboudes (avenants marchés présentés à la présente séance + 80 000 € divers branchements concessionnaires).

RECETTES

Chapitre 13 :

Ce chapitre doit être abondé de 144 612.83 € en raison de recettes prévues mais non notifiées lors du vote du budget et donc par conséquent non inscrites lors du vote de ce dernier par souci de prudence. La Dotation d'équipement des territoires ruraux a été accordée pour un montant de 67 791.00 € pour les travaux de rénovation de la Ferme de la Croix Saint Jacques. Un fonds de concours destiné à la transition écologique, créé récemment par la CPS va être demandé pour un montant de 44 719.83 €. Suite aux travaux sur les courts de tennis, la subvention d'un montant de 13 000.00 € perçue par le club de tennis est reversée à la commune. A cela, il convient d'ajouter une subvention obtenue auprès de la Fédération Nationale Des Collectivités Concédantes et Régies en lien avec la CPS de 7 200 € permettant en partie le financement de l'étude énergétiques globale des bâtiments. Enfin, des subventions liées à l'achat de parcelles situées en Espaces Naturels Sensibles sont inscrites et versées par le Département de l'Essonne.

Chapitre 16 :

L'équilibre du budget fait apparaître un emprunt de 1 711 044.88 €, soit 421 226.37 € de plus.

	BP 2024	DM N°1	BUDGET TOTAL 2024
DEPENSES	6 223 600.00	618 865.20	6 842 465.20
RECETTES	6 223 600.00	618 865.20	6 842 465.20

Monsieur OSSENI aimerait avoir un éclairage vis-à-vis du montant de 30 000 € inscrit au chapitre 013 des recettes de fonctionnement.

Monsieur ERNOUL explique que la commune a souscrit une assurance statutaire qui procède aux remboursements d'une partie des salaires et indemnités versés aux agents lors d'arrêts de travail (maladie ou accident de travail). Une somme provisoire est inscrite au budget primitif, celle-ci est ajustée en fonction des remboursements réellement perçus selon le nombre d'arrêts recensés.

Madame PEUREUX souhaite connaître la correspondance au niveau comptable du compte 002-01 et 013.

Madame MALONGA explique qu'il s'agit de comptes spécifiques, en l'espèce, le 002-01 correspond à la reprise de résultat du fonctionnement et d'investissement du SIRM. Elle précise que cela avait également été réalisé en 2023 pour le Syndicat de l'Orge (SYORP). Pour le compte 013 cela correspond au chapitre « Atténuation de produits », il s'agit d'une recette.

Monsieur BOURILLON s'étonne du montant de 2 880 € pour l'installation de deux buts de football sur la Place Beaulieu.

Monsieur MEUR précise que ce montant s'explique de par l'achat des buts mais également des matériaux nécessaires à la réalisation des ancrages. Il a également été fait le choix de buts à la fois solides et amovibles pour permettre l'organisation des manifestations sur la Place.

2024D45

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster certaines écritures comptables,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

VU le Budget Primitif 2024, approuvé par le Conseil Municipal le 2 avril 2024,

VU l'avis de la Commission de Finances réunie le 16 septembre 2024,

VU la proposition de réajuster certaines lignes comptables,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de réajuster certaines écritures comptables, conformément à l'état joint à la délibération.

FONCTIONNEMENT

	BP 2024	DM N°1	BUDGET TOTAL 2024
DEPENSES	10 016 581	+ 182 076.04	10 198 657.04
RECETTES	10 016 581	+ 182 076.04	10 198 657.04

INVESTISSEMENT

	BP 2024	DM N°1	BUDGET TOTAL 2024
DEPENSES	6 223 600.00	618 685.20	6 842 465.20
RECETTES	6 223 600.00	618 685.20	6 842 465.20

Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) : Approbation

Monsieur ERNOUL informe que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay s'est tenue le 11 septembre 2024, en vue d'adopter divers ajustements de charges pour lesquels la commune n'est pas concernée, les montants des AC de fonctionnement et d'investissement restent inchangés.

2024D46

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que pour être adopté, le rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris – Saclay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-5,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

VU la tenue de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges le 11 septembre 2024,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté Paris- Saclay en date du 11 septembre 2024 proposant d'adopter divers ajustements de charges,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 16 septembre 2024,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté Paris - Saclay du 11 septembre 2024 annexé à la délibération, et des montant des attributions de compensation comme suit :

<i>AC de fonctionnement</i>	
<i>AC 2025-2</i>	<i>AC 2025-3</i>
1 061 735,54	1 071 677,54

<i>AC d'investissement</i>	
<i>AC 2024-2</i>	<i>AC 2024-3</i>
-125 468,38	-286 198,38

PRECISE que le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement pour La Ville du Bois s'élèvera au 1er janvier 2023 à 939 694,98 €.

**Régularisation d'emprise d'alignement :
Parcelles cadastrées section AE n°843 et 845 sises Voie des Postes**

Madame BODOQUE-MUNOZ expose que dans le cadre d'une régularisation d'emprise d'alignement pour le projet de construction de logements sociaux par la société SCCV AIC ELITE LA VILLE DU BOIS, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'acquérir à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section AE n°843, d'une superficie de 194 m² et AE n°845 d'une superficie de 44 m², auprès de la SCCV AIC ELITE LA VILLE DU BOIS.

2024D47

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement des parcelles cadastrées AE n°843 et AE n°845 sises Voie des Postes,

VU l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 20 septembre 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité**,

1 ABSTENTION : G. NOFERI

DÉCIDE d'acquérir à l'euro symbolique² auprès de la SCCV AIC ELITE LA VILLE DU BOIS les parcelles cadastrées AE n°843 d'une superficie de 194 m² et AE n°845 d'une superficie de 44 m² sises 35-37 voie des Postes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires.

**Régularisation d'emprise d'alignement :
Parcelle cadastrée section AD n°821 sise Voie des Postes**

Madame BODOQUE-MUNOZ expose que dans le cadre d'une régularisation d'emprise d'alignement pour le projet de construction de logements sociaux par la société PROMOGIM, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'acquérir à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section AD n°821, d'une superficie de 151 m² auprès de la société PROMOGIM.

2024D48

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée AD n°821 sise 48 voie des Postes,

VU l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 20 septembre 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité**,

1 ABSTENTION : G. NOFERI

DÉCIDE d'acquérir à l'euro symbolique auprès de la société PROMOGIM la parcelle cadastrée AD n°821 d'une superficie de 151 m², sise 48 voie des Postes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires.

**Régularisation d'emprise d'alignement :
Parcelles cadastrées section AD n°817 et AD n°819 sises rue du Grand Noyer**

Madame BODOQUE-MUNOZ expose que dans le cadre d'une régularisation d'emprise d'alignement pour la réalisation d'aménagement de voirie par la commune, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'acquérir pour la somme de 1020 € (soit 20 € du m²), les parcelles cadastrées section AD n°817, d'une superficie de 38 m² et AD n°819 d'une superficie de 13 m², auprès de Monsieur RIOULT.

Madame LOPES s'interroge sur ce projet de voirie dans la mesure où le carrefour a été réalisé récemment.

Monsieur MEUR explique qu'il n'avait pas été procédé aux régularisations d'emprise, le propriétaire s'étant décidé tardivement. La parcelle de 38m² correspondant à l'extension de la partie trottoir, celle-ci a été étendue avec la parcelle de 13m² incluant une chambre PTT, et ce, afin que l'ensemble soit compris dans l'espace public.

2024D49

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement des parcelles cadastrées AD n°817 et AE n°819 sises rue du Grand noyer,

VU l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 20 septembre 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'acquérir au prix de 20 € le m² auprès de M. Robert RIOULT les parcelles cadastrées AD n°817 d'une superficie de 38m² et AD n°819 d'une superficie de 13 m² sises rue de Grand noyer, soit une acquisition pour un montant total de 1020 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires.

**Parcelle boisée cadastrée section E n°71 au lieudit Les Vaux :
Acquisition**

Madame BODOQUE-MUNOZ expose qu'afin de garantir la politique environnementale des espaces naturels sensibles et notamment la protection des bois situés sur le territoire, il est proposé à

l'Assemblée délibérante d'acquérir auprès de M. Gérard BOURGERON la parcelle boisée cadastrée section E n°54, classée en zone N « Espaces Naturels Sensibles » au PLU, située au lieudit Les Vaux, d'une superficie de 270 m² au prix de 540 € (soit 2 € du m²).

2024D50

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la politique communale en matière d'environnement et notamment de protection des bois situés sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT l'accord de Monsieur Gérard BOURGERON de céder la parcelle boisée cadastrée section E n°71, située au lieudit « Les Vaux », d'une contenance totale de 270 m² pour un montant de 540 €, soit 2€ du m²,

VU l'accord de M. Gérard BOURGERON en date du 03/09/2024,

VU l'avis de la Commission Environnement du 21 mai 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

DÉCIDE d'acquérir auprès de Monsieur Gérard BOURGERON, la parcelle boisée cadastrée section E n°71, située au lieudit « Les Vaux », d'une contenance totale de 270 m² pour un montant de 540 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental et de d'Île-de-France Nature.

Convention foncière conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Île de France (EPFIF) et la commune : Etat récapitulatif des dépenses et recettes engagées au 31/12/2023

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

2024D51

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que par convention signée le 15 avril 2009 et modifiée par avenants les 18 janvier 2010, 17 avril 2013, 10 juin 2016, 27 juin 2017 et 05 novembre 2019, la commune a confié à l'Établissement Public Foncier d'Île de France (EPFIF) une mission de maîtrise et de veille foncière aux abords de la RN20 et au sein du centre bourg,

CONSIDERANT que l'intervention de l'EPFIF poursuit un double objectif :

- La création d'une nouvelle offre de logements mixte tenant compte de la future requalification de la RN20 en boulevard urbain. A ce jour, l'action de l'EPFIF a permis la sortie de 6 opérations, pour un total de 660 logements, dont 71% sont aujourd'hui des logements sociaux.

- Une trajectoire ambitieuse de transition écologique qui se décline en 4 grands objectifs : Limitation de l'artificialisation, l'amélioration de la biodiversité, la réduction de l'empreinte carbone, la valorisation des déchets.

VU le tableau récapitulatif des acquisitions et cessions 2023,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme réunie le 20 septembre 2024,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation de l'état récapitulatif des dépenses et recettes engagées par l'EPFIF au 31/12/2023 dans le cadre de la convention foncière conclue avec LA VILLE DU BOIS, selon la synthèse ci-dessous :

SYNTHESE AVANCEMENT DE LA CONVENTION	
Montant de la CIF	11 000 000 €
Montant engagé au 31/12/2023	20 848 091 €
Montant des recettes au 31/12/2023	14 126 058 €
Solde de la CIF	4 277 967 €
Stock foncier	6 722 033 € (Garanti par la ville)

**Risques prévoyance des agents : Renouvellement de l'adhésion
au groupement de commande initié par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)**

Monsieur MEUR expose que depuis l'ordonnance du n°2021-175 (du 17/02/2021) relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, a été instauré une participation financière minimale pour les employeurs territoriaux à horizon 2025. Le décret d'application n°2022-581 (du 20/04/2022) fixe pour le financement de la participation Prévoyance des collectivités territoriales une participation mensuelle qui ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2025.

2024D52

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°2018D74 en date du 18 décembre 2018,

VU l'avis du Comité Social Territorial du CIG en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

VU l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 26 septembre 2024,

CONSIDERANT la proposition du CIG Grande Couronne d'adhérer au groupement de commande qu'il constitue pour le risque Prévoyance (risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès),

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance,

PRECISE QUE pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG et que le niveau de participation est de 7 euros par mois et par agent à compter du 01/01/2025,

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de **400 €** pour l'adhésion aux deux conventions (Santé et Prévoyance),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant, les potentiels avenants ou contrats liés à l'exécution de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG et tout acte en découlant, les potentiels avenants ou contrats liés à l'exécution de cette convention.

Tableau des effectifs : Modification

Monsieur MEUR rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dès lors et compte tenu des avancements de grade, promotions internes, mutations, mises en disponibilité, recrutements et départs intervenus depuis la dernière séance du Comité Technique réuni le 26/09/2024, il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs.

Madame RIBAUT demande s'il est possible de connaître le nom des agents concernés par ces avancements de grade.

Madame MERMET répond que les noms ne seront pas évoqués lors du Conseil Municipal mais qu'il sera possible de les obtenir ultérieurement.

Madame LOPES demande si les avancements de grade sont obtenus soit par ancienneté soit par concours.

Madame MERMET explique que les avancements de grade doivent répondre cumulativement aux critères statutaires permettant aux agents concernés d'être inscrits sur une liste d'aptitude mais également de satisfaire aux critères définis par la collectivité dans ses lignes directrices de gestion. Il

est précisé que la collectivité a une politique volontariste en terme d'avancement de grade, ses agents bénéficiant très majoritairement de cet avancement.

2024D53

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs suite aux avancements de grade, promotions internes, mutations, mises en disponibilité, recrutements et départs intervenus depuis la dernière séance du Comité Social Technique du 26 septembre 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 26 septembre 2024,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de modifier le tableau des emplois comme suit :

CREATIONS

Filière Administrative

1 poste d'attaché principal

Cette création de poste intervient dans le cadre d'un avancement de grade intervenu au 01/10/2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux, catégorie A accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe

Cette création de poste intervient dans le cadre d'un avancement de grade intervenu au 01/10/2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux catégorie B accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Ces créations de poste interviennent dans le cadre d'avancements de grade intervenus au 01/10/2024.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux catégorie C accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

Filière Technique :

2 postes d'adjoint technique à temps complet

Ces créations de postes font suite au remplacement d'un poste technique à temps non complet et à la déclaration d'inaptitude définitive d'un agent.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques, catégorie C accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

1 poste d'adjoint technique à temps non complet

Cette création de poste fait suite au remplacement d'un agent déclaré inapte à ses fonctions.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, catégorie C accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Ces créations de postes interviennent dans le cadre d'avancements de grade intervenus au 01/10/2024.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, catégorie C accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Cette création de poste intervient dans le cadre d'un avancement de grade intervenu au 01/10/2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, catégorie C accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

1 poste d'agent de maîtrise principal

Cette création de poste intervient dans le cadre d'un avancement de grade intervenu au 01/10/2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques, catégorie B accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

Filière Animation :

9 postes d'adjoint d'animation à temps complet

Ces créations de postes font suite pour 8 d'entre eux au passage d'un temps non complet (90%) à temps complet et pour le remplacement d'un agent en mobilité sur un poste administratif.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, catégorie C accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

1 poste d'animateur à temps complet

Cette création de poste fait suite à la libération d'un poste vacant de directeur de centre de loisirs.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des animateurs territoriaux, catégorie B accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe

Cette création de poste intervient dans le cadre d'un avancement de grade intervenu au 01/10/2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des animateurs territoriaux, catégorie B accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

SUPPRESSIONS

Filière Administrative

- 1 poste d'attaché
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Filière Technique

- 1 poste d'adjoint technique à TNC (30.50 heures hebdo)
- 2 postes d'adjoint technique
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 2 postes d'agent de maîtrise

Filière Animation

- 8 postes d'adjoint d'animation à TNC (90%)
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe

**Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié
à un accroissement saisonnier d'activité :
Approbation**

Monsieur MEUR énonce que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement un agent contractuel, sur un emploi non permanent, pour faire face à un « accroissement saisonnier d'activité » celui-ci correspondant à un besoin de courte durée, prévisible, régulier.

Ce type de convention est davantage en adéquation avec les besoins de la collectivité dans la mesure où certains secteurs nécessitent des recrutements chaque année pour une courte durée, et principalement sur les périodes de congés, ce besoin étant prévisible d'année en année.

Après estimation des besoins, il est proposé de créer jusqu'à la fin de l'année 2024, 20 emplois non permanents de type contrat saisonnier.

Madame LOPES déplore l'aspect précaire de ces emplois malgré la nécessité d'y recourir.

2024D54

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplois pour assurer la continuité du service public pendant les vacances scolaires sur les centres de loisirs, aux services techniques, au service entretien, dans les offices de restauration, sur les postes administratifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour les périodes de congés scolaires par des recrutements sous contrat pour accroissement saisonnier d'activité d'une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-23-2°,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 26 septembre 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE :

DE CREER, à compter du 10 octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, pendant les vacances scolaires, 20 postes non permanents nécessaires au remplacement des agents en congés pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique, d'adjoint d'animation, d'adjoint administratif, de 2 heures à 35 heures par semaine ;

D'AUTORISER le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique dans les conditions de la présente délibération ;

DE FIXER la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents est fixée sur la base du 1er indice du 1er échelon correspondant au grade de d'adjoint technique, d'adjoint administratif, adjoint d'animation ou à l'échelle 1 (le cas échéant) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

D'AUTORISER le Maire à renouveler, le cas échéant, lesdits contrats dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Convention de réservation de logements en flux :
Approbation et autorisation de signature par M. le Maire
de la convention avec Batigère Habitat**

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs et précise que Batigère Habitat dispose de 27 logements sur la commune et que la collectivité bénéficiera, sur ce parc et en fonction des libérations, de deux logements.

2024D55

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la gestion des logements en stock des bailleurs sociaux a été modifiée depuis le 1^{er} janvier 2024 pour un mode de gestion en flux,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention de réservation bilatérale avec chaque bailleur de la commune fixant les modalités de la gestion en flux, pour une durée de 3 ans,

CONSIDERANT que la convention soumise à l'approbation du Conseil Municipal est conforme au modèle établi par la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L. 2252-1 et suivants et L.5111-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.441-1, R. 441-5-1 et suivants et R.441-9,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « Elan »,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

VU le modèle de convention de réservation bilatérale « collectivité territoriales » de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,

VU la délibération 2023D50 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2023, approuvant la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux en gestion de flux de réservation,

VU le projet de convention de réservation de logements du bailleur Batigère Habitat,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire de la Commune de La Ville du Bois avec Batigère Habitat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses avenants et éventuelles annexes, ainsi que tous documents y afférents, relevant du passage de la gestion en stock à la gestion en flux des logements sociaux avec le bailleur Batigère Habitat.

**Communauté d'agglomération Paris-Saclay :
Avenant n°2 à la convention avec la commune de La Ville du Bois
pour la reprise de dette relative à la voirie : Approbation**

Monsieur ERNOUL expose qu'au regard du programme des travaux de voiries inscrit au Plan Pluriannuel d'Investissement, il est nécessaire de prévoir une enveloppe à hauteur de 850 000€/an pour les exercices 2024 et 2025 soit une hausse de 500 000 €.

Par conséquent, le montant du capital et des intérêts, remboursé par la CPS, augmente donc de 142,86 % pour passer à 273 265 €.

2024D56

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté d'agglomération Paris-Saclay de reprendre la dette de la voirie de la commune à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que par délibération en date du 19 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la convention pour la reprise de dette relative à la voirie sur la base d'une enveloppe de dépenses d'un montant de 250 000€/an,

CONSIDERANT que par délibération en date du 4 juillet 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n°1 à la convention pour la reprise de dette relative à la voirie sur la base d'une enveloppe de dépenses d'un montant de 350 000€/an,

CONSIDERANT qu'au regard du programme des travaux de voiries à inscrire au Plan Pluriannuel d'Investissement, il est nécessaire de prévoir une enveloppe à hauteur de 850 000€/an pour les exercices 2024 et 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5216-5, L 2143-3 et L 5211-17,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 111-1, L 141-3 et L 141-12,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la compétence optionnelle en matière de voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire,

VU la mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune à la Communauté Paris Saclay au 1^{er} janvier 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention pour la reprise de dette relative à la voirie,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

ACCEPTE les modalités de reprise de dette figurant dans l'avenant à la convention ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment l'avenant à la convention de reprise de dette à passer avec la CPS.

Communauté d'agglomération Paris-Saclay : Rapport d'activités 2023

Monsieur MEUR retrace brièvement les éléments importants du rapport d'activités 2023 de la Communauté Paris-Saclay avec notamment son territoire, les chiffres et dates clés de celle-ci ainsi que ses domaines de compétences (développement économique, emploi, jeunesse, mobilités, numérique, aménagement, déchets,...) dont les actions et les priorités menées par l'agglomération.

2024D57

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi Chevènement du 12 juillet 1999 visant à renforcer l'information des habitants sur l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.),

CONSIDÉRANT qu'un rapport annuel doit être adressé au Maire de chaque commune membre,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

CONSIDÉRANT que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay 2023,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport d'activités 2023 de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, joint à la présente délibération.

**DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- 2024DM26 – *Transport d'enfants des écoles, des crèches et des accueils de loisirs*
- 2024DM27 – *Fournitures de denrées alimentaires brutes nécessaires à la préparation des repas destinés aux établissements scolaires municipaux et autres organismes publics*
- 2024DM28 – *Contrat de services BLES BL Connect*
- 2024DM29 – *Location de la Halle de la Croix Saint Jacques : Actualisation des tarifs*
- 2024DM30 – *Régie de recettes des services généraux de la mairie : Modification*
- 2024DM31 – *Contrat de mise en service et d'hébergement E. Magnus*
- 2024DM32 – *Admissions en non-valeur 2024*
- 2024DM33 – *Demande de subvention auprès du Département dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDES)*
- 2024DM34 – *M57 Fongibilité des crédits : décision modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre*
- 2024DM35 – *Location de la salle « Quincy Jones » du Conservatoire – Tarifs 2024-2025*

Droit de préemption urbain: Renoncement

QUESTIONS DIVERSES

Madame LOPES aimerait des informations concernant la décision 2024DM33 qui concerne un parcours pour vélos dans les bois communaux et si cela ne concernera que les vélos.

Madame MERMET confirme que la décision prise ne l'est que dans le cadre de ce projet de Bike Park du Bois de Monsieur. Une seconde partie est en cours pour un parcours de santé.

Madame LOPES souhaite connaître les motivations qui ont conduit à changer le projet de city park en city stade, sachant que des buts ont été implantés Place Beaulieu, un projet similaire a moins d'intérêt.

Monsieur MEUR explique que le projet n'a pas changé, qu'il s'agit juste d'une appellation.

Réponse complémentaire de l'administration : il s'agira d'un espace multi sport, proposant football, football brésilien, basketball et handball.

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR

